

● COMPRENDRE

CE QUE DIT LA REGLEMENTATION

En application de la directive européenne concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones vulnérables. Ils comportent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et superficielles.

1. CALENDRIER D'EPANDAGE DES FERTILISANTS

Le calendrier d'épandage définit des périodes d'interdiction d'épandage pour l'ensemble des zones vulnérables. Il concerne tous les produits contenant de l'azote : produits organiques et engrais minéraux.

Les dates d'épandage varient en fonction des types de fertilisants de l'occupation des sols et des zonages.

Les fertilisants sont classés en 3 types :

- **Type I** : Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral :
 - Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles
Ex : fumiers de ruminants (bovins, ovins, caprins, ...),
 - Fumiers porcins et fumiers équins
 - Composts d'effluents d'élevage (CEE)
- **Type II** : Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable :
 - Fumiers de volailles
 - Déjections animales sans litière *Ex : lisiers bovins et porcins, lisiers de volailles, fientes de volailles*
 - Eaux résiduaires et effluents peu chargés
 - Digestats bruts de méthanisation
- **TYPE III** : Engrais minéraux et uréiques de synthèse :
 - Engrais azotés simples, binaires, ternaires *Ex : urée, ammonitrate*
 - Engrais en fertirrigation

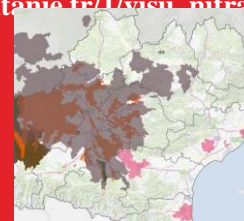
Remarques : pour les produits organiques non cités ci-dessus, ils sont classés en type I si la valeur de leur C/N est supérieure à 8 et en II si cette valeur est inférieure à 8.

Dans la région Occitanie, 2 zones avec des renforcements de dates d'interdiction d'épandage ont été définies:



Carte des zones vulnérables du département (2021)

La carte des zones vulnérables et des sous-zones spécifiques est disponible sur le site de la DREAL https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_nitrate.m



ou sur Mes parcelles

- les secteurs vallée de l'Adour, sables fauves et vallée de l'Ariège dit zone palombes
- la zone de montagne (identique à celle de l'ICHN)

Le calendrier régional est disponible sur le site de la DREAL [en cliquant ICI](#)

2. STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE



STOCKAGE SUR SITE

Toutes les exploitations disposant de bâtiments d'élevage situés en zone vulnérable doivent respecter les prescriptions s'appliquant aux ouvrages de stockage des effluents.

Dans le cas, où l'effluent produit ne répond pas aux critères lui permettant d'être entreposé au champ, il doit être récupéré (tout écoulement vers le milieu est proscrit) et stocké et/ou traité dans des ouvrages conformes à sa spécificité (fosses, fumières,...). Ces ouvrages doivent être étanches.

Il est demandé à chaque exploitation de disposer d'une capacité de stockage minimale. Cette capacité est définie en fonction du type d'animaux élevés, du temps de présence des animaux dans les bâtiments et de la zone géographique d'implantation de l'élevage. Il faut aussi que cette capacité de stockage permette de couvrir l'intégralité des périodes minimales d'interdiction des épandages (respect du calendrier d'épandage).

La vérification du respect de la capacité de stockage s'établit à partir d'une étude DeXel ou pour les élevages ne produisant qu'un type d'effluent par un Pré-Dexel (<http://predexel.idele.fr/index.htm>).



STOCKAGE DU FUMIER AU CHAMP

Certains types de fumier mais aussi des fientes de volailles peuvent être entreposés temporairement sur les parcelles d'épandage. Il s'agit :

- Des fumiers compacts pailleux d'herbivores et de porcins non susceptibles d'écoulement (c'est à dire, ne produisant pas de jus latéral). Préalablement, ces fumiers doivent avoir passés 2 mois en bâtiment sous le pied des animaux ou/et en fumière.
- Des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement (comme pour les fumiers compacts, ces fumiers ne doivent pas générer de jus latéral).
- Des fientes de volailles pré-séchées à plus de 65 % de matière sèche.

La mise en place du stockage au champ doit se faire dans le respectant certaines prescriptions :



EVOLUTION DE LA DIRECTIVE NITRATES

Passage du PAR6 au PAR7*

Une révision est en cours.

*PARN = Plan d'Action Régional Nitrates

- Le volume du tas doit être adapté à la fertilisation de la parcelle où il est entreposé,
- Le tas doit être constitué de façon homogène (forme conique pour les volailles et en andain pour les autres fumiers),
- Le tas ne peut être positionné sur des zones où l'épandage est interdit ainsi que dans des zones inondables,
- L'entreposage sur la parcelle ne doit pas durer plus de 9 mois,
- Il ne faut pas revenir sur le même emplacement avant un délai de 3 ans,
- Les pratiques de stockage doivent être inscrites dans le cahier d'enregistrement (localisation, dates de dépôt,...),
- Il ne doit pas y avoir de tas de fumier au champ entre le 15/11 et le 15/01 (sauf si le tas est entreposé sur une prairie ou sur un lit de paille de 10 cm ou s'il est couvert).

En plus des conditions communes décrites ci-dessus, des prescriptions complémentaires particulières à chaque type d'effluents sont à respecter (hormis dans le cas d'un dépôt de courte durée ; moins de 10 jours) :

- L'entreposage des fumiers compacts doit se faire, soit sur une prairie, soit sur un lit de paille de 10 cm (environ), soit sur une CIPAN déjà bien développée, soit sur une culture implantée depuis plus de 2 mois.
- Les tas de fumier de volailles doivent être protégés des intempéries par une couverture naturelle (30 cm de paille) ou par une bâche
- Quant aux tas de fientes de volailles, ils doivent être recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air.

3. RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION AZOTÉE

- **CALCUL DES DOSES ET ANALYSES**

Chaque année, il faut estimer l'apport prévisionnel de l'azote au plus près des besoins de la plante en tenant compte des apports et des sources d'azote de toute nature et ceux pour chaque parcelle culturale située en zone vulnérable.

Selon les cultures il s'agit soit d'un calcul par la méthode du bilan (méthode COMIFER) soit d'un plafond à respecter. La dose ainsi calculée peut éventuellement être ajustée pour certaines cultures en fin de cycle à l'aide d'un outil de pilotage (N-Tester, satellite, etc...)

Tout exploitant avec plus de 3 ha ou ayant entre 1 et 3 ha de cultures maraîchères ou de plein champs en zone vulnérable doit réaliser 1 analyse de sol ou 1 test azote par an. Si c'est un test, une preuve de sa bonne réalisation doit être conservée (attestation de technicien ou présentation du matériel).



En complément, pour les exploitants ayant des parcelles de cultures annuelles en Zones d'Actions Renforcées (Gard et Hérault) une deuxième analyse de sol devra être réalisée.

Enfin, s'il y a uniquement des prairies de plus de 6 mois en zone vulnérable ou si les apports d'azote totaux ne dépassent pas les 50 unités, aucune analyse n'est demandée.

- **FRACTIONNEMENT DES APPORTS**

Le fractionnement est obligatoire dès que la dose prévisionnelle de N à apporter est supérieure à 100 u de N efficace par ha. Dans le cas où cette dose prévisionnelle est supérieure à 150 u de N efficace par ha au moins 3 apports sont obligatoires.

Cas particulier du maïs :

En cas d'apport minéral avant ou au moment du semis, ne pas dépasser 40 u de N efficace par ha.

- Si la dose prévisionnelle est < 100 u de N efficace par ha le fractionnement n'est pas obligatoire
- Sinon fractionnement en 3 apports minimum est obligatoire

Exceptions, possibilités de fractionner en 2 apports :

- si le 2ème apport est < 100 u de N efficace par ha
ou
- si le 2ème apport est réalisé après le stade 8 feuilles

4. ENREGISTREMENTS

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque ilot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés. Le PPF doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

Les pratiques d'épandage doivent également faire régulièrement l'objet d'un enregistrement. Le PPF et le cahier d'épandage sont à conserver sur 5 campagnes.

5. CONDITIONS D'ÉPANDAGE LIEES AUX PARCELLES

A - Le programme d'action National : Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

1. Par rapport aux cours d'eau.

L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau, plans d'eau, puits et mares et sur les bandes enherbées (*plans d'eau, puits et mares : pas écrit dans l'arrêté, mais extrapolé*)

L'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants.

Toutefois, à condition que les distances définies au § « 1. Par rapport aux cours d'eau », il est autorisé d'épandre dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

3. Par rapport aux sols détremés et inondés.

Un sol est détremé dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité ; un sol est inondé dès lors que de l'eau est largement présente en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols détremés et inondés.

4. Par rapport aux sols enneigés et gelés

Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols enneigés.

L'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur les sols gelés.

B - Le programme d'action Régional : [Arrêté préfectoral relatif au programme d'action régional Occitanie du 21 décembre 2018](#)

RAS (ne diffère pas des exigences du national).

6. COUVERTURE PERMANENTE LE LONG DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PLUS DE 1 HA...

L'objectif est de limiter les transferts directs dans les cours d'eau et les zones sensibles à l'infiltration, ces obligations s'appliquant, a minima, à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. Une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m, non fertilisée, doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) ainsi qu'autour des plans d'eau de plus de 1 ha. Pour les règles d'entretien, vous référer à la fiche BCAE 1 bandes tampons.

7. COUVERTURE DES SOLS ET GESTION DES INTERCULTURES

La couverture des sols est considérée comme assurée

Pendant les intercultures longues, pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 septembre (sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires).

Dans ce cas l'exploitant doit consigner la date de récolte de la culture principale précédente dans le CEP, calculer le bilan azoté post-récolte et l'inscrire dans le CEP (Cahier d'enregistrement des pratiques).

La couverture des sols est obligatoire :

Pendant les intercultures courtes, entre une culture de colza et une culture semée à l'automne.

La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum un mois. (Itinéraire à renseigner pour chaque îlot concerné dans le CEP).

Pendant les intercultures longues entre une culture principale récoltée avant le 20 septembre et une culture implantée après le 21 décembre

Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, sorgho ou tournesol :

La couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte

Dans le cas général, la couverture des sols est obtenue par :

- Des repousses de colza denses et homogènes spatialement,
- L'implantation d'une culture dérobée,
- L'implantation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN),
- Des repousses de céréales denses et homogènes dans le cadre d'un itinéraire technique

Les conditions et obligations spécifiques à respecter sont les suivantes :

CAS GÉNÉRAL

SITUATION	Durée minimale de maintien du couvert	Destruction possible du couvert à partir du	Autres conditions à respecter	Pièces à renseigner ou à produire dans le CEP pour chaque îlot concerné
CIPAN	2 mois	1 ^{er} novembre	Implantation avant le 15 octobre	Selon les couverts : - date de semis - date de destruction - modalités de destruction (1)
Culture dérobée			Implantation avant le 15 octobre	- date de semis - date de récolte
Repousses de céréales	2 mois	1 ^{er} novembre	- Maximum 20% de repousses de céréales.	- date de disquage précoce - date de destruction
Résidus de maïs grain, sorgho et tournesol broyés finement et enfouis			Enfouissement des résidus dans les 15 jours suivants la récolte	- date de broyage et d'enfouissement

(1) La destruction chimique des CIPAN et des repousses est interdite, sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées (TCS), en semis direct sous couvert et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration.

En cas de présence avérée d'ambrosie (certifiée par le correspondant local "ambrosie", la destruction du couvert, pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées, est tolérée, sous réserve de respecter les conditions établies par le plan de lutte contre l'ambrosie et après information de la DDT. La destruction chimique de l'espèce.

(2) Dans l'Aude, l'Hérault, le Gard, La Lozère et les Pyrénées-Orientales, le recours sans plafonnement de surface, aux repousses de céréales denses et homogènes est conditionné par le respect des conditions suivantes :

- Suivi d'un itinéraire technique :

- 1) le recours à un éparpilleur de pailles, lors de la moisson recommandé,
- 2) l'obligation de broyage et l'enfouissement des pailles post moisson, le disquage précoce après récolte marquant la date de semis des repousses de céréales.

- Evaluation de l'homogénéité spatiale de la densité du couvert par îlot cultural avant le 13 septembre au moyen de la grille d'interprétation (annexe 6 de l'arrêté régional). Conformément à cette grille, chaque îlot cultural concerné devra montrer une homogénéité spatiale (le couvert ne doit pas être en bandes) et une densité minimale par hectare de 75 plants par mètre carré.

CAS PARTICULIERS

Zones à contraintes argileuses, les surfaces concernées par des techniques de faux semis en agriculture biologique.

SITUATION	Présence du couvert	Destruction possible du couvert	Autres conditions à respecter	Pièces à renseigner ou à produire dans le CEP pour chaque îlot concerné
Sols à contraintes argileuses : couverture obligatoire sur 25% de la surface en interculture longue de l'exploitation agricole	2 mois	1 ^{er} octobre	<ul style="list-style-type: none"> -Analyse granulométrique justifiant, par îlot ou groupement d'îlots contigus et homogènes <25 ha, d'un taux d'argile ≥25 % -Soit repousses de céréales (2), soit implantation de CIPAN ou de dérobées avant le 15 octobre. -Mise en place de bandes végétalisées (5) non fertilisées d'au moins 5 m de large sur les îlots concernés, le long de tous les cours d'eau en trait bleu plein 	<p>Pour les 25 % de surface en interculture longue avec couverture du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de semis (sauf repousses, date de disquage précoce) - homogénéité et densité par m² (pour repousses) - date de destruction (ou récolte si dérobée) - modalités de destruction des Cipan (1) - Date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale suivante

			ou pointillé, nommés et non nommés des cartes IGN au 1/25 000 (3)	- Calcul du bilan azoté post-récolte (4)
Mise en place du faux semis avant le 1 ^{er} novembre pour l'agriculture biologique			Dans ce cas, si justification de la certification en agriculture biologique de l'îlot (ou en cours de conversion), la couverture en interculture courte ou longue n'est pas obligatoire sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les mesures du PAN détaillées ci-dessus restent obligatoires	- date et motif de travail du sol - Calcul du bilan azoté post-récolte (4)

Cas particulier : pré-buttage en vue de l'implantation précoce de cultures de légumes au printemps suivant

CIPAN ou repousses avec pré-buttage précoce (avant le 1 ^{er} novembre)	2 mois	Dès lors que le sol est couvert (CIPAN ou protocole repousses) avant ou après pré- buttage pendant 2 mois minimum		- date de semis (sauf repousses, date de disquage précoce) - date de destruction - date de pré-buttage
---	--------	---	--	--

(3) Cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut National de l'information Géographique et forestière (IGN). En cas de doute sur l'identification des cours d'eau, l'exploitant s'adressera à la DDT.

(4) Le bilan azoté post-récolte est la différence entre l'azote disponible sur l'îlot cultural, apporté et fourni par le sol, et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) selon la méthode définie en annexe 5 du PAR.

(5) Le type de couvert et les modalités d'entretien sont ceux définis au titre des BCAE par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié.

8. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES EN ZONES D'ACTIONS RENFORCEES (ZAR)

Non concernés.

9. Limitation de l'azote organique à 170 kg / ha de SAU

Un ratio de **170 kg d'azote organique/ha/an** est imposé en moyenne sur l'exploitation.

Le calcul de ce ratio est réalisé sur la SAU. Il concerne tous les fertilisants azotés d'origine animale : effluents d'élevage et produits transformés à base d'effluents d'élevage, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normalisés.

La quantité d'azote organique gérée sur chaque exploitation est évaluée en prenant en compte :

- la quantité d'azote produite par le cheptel,
- les échanges d'effluents avec un tiers (un bordereau d'échange devra être établi).

Les effluents urbains et industriels ne sont pas comptabilisés pour le calcul de ce ratio.

Cette limite s'applique sans préjudice de l'obligation de l'équilibre de la fertilisation à l'îlot cultural



Source: <https://www.gers.gouv.fr/>

10. GESTION EFFLUENTS SERRES HORS SOL

Tout exploitant de serre hors-sol en zone vulnérable doit :

1. Tenir un cahier d'enregistrement des apports azotés à ses cultures hors-sol
2. Réaliser avec l'appui d'un organisme tiers un diagnostic permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux de drainage, incluant des préconisations de gestion technique des effluents liquides et un suivi de cette gestion.

Ce Diagnostic doit être tenu à la disposition des services de l'Etat au plus tard le 1er janvier 2020 pour les serres hors-sol destinées aux légumes.

Modèles de documents : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Modeles-de-documents-diagnostic>

11. GESTION VOLAILLES, PALMIPÈDES ET PORCS

Les parcours destinés aux animaux sont concernés par des dispositions spécifiques comme la présence d'un couvert végétal à l'arrivée des animaux (par contre le couvert ne pas être composé uniquement de légumineuses), mais aussi à la mise en place de pratiques visant à limiter la formation de bourbiers et ainsi d'éviter que des écoulements ne se produisent du parcours vers le milieu (pour cela, les aires d'abreuvement et d'alimentation doivent être aménagées ou bien être déplacées aussi souvent que nécessaire).

Les clôtures des parcours doivent être implantées à une limite minimale par rapport aux cours d'eau :

- 10 m pour les volailles
- 20 m pour les palmipèdes
- 35 m pour les porcins

Il doit aussi y avoir une bande végétalisée de 10 m entre la berge des cours d'eau et la clôture des parcours,

Enfin, une densité maximale d'animaux est imposée sur les parcours. Pour les élevages de porcs à l'engraissement (plus de 17 semaines), le chargement ne doit pas dépasser 90 porcs/ha. Pour les volailles et les palmipèdes la production annuelle par ha ne doit pas dépasser 16500 équivalents poulets (Se référer à l'annexe 7 de l'arrêté régional ou au seuil de classification de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

• VERIFIER

SUIS-JE CONCERNE(E) ?

Règles à respecter	Dans quel cas?
- Capacités de stockage des effluents d'élevage	Si au moins un bâtiment d'élevage est situé en ZV
- Plafond d'azote organique épandu (170 kg N/ha SAU)	Dès qu'une parcelle est située en ZV
- Calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (organiques et minéraux) - Stockage du fumier au champ - Conditions d'épandage liées aux parcelles et aux conditions météorologiques - Doses d'azote et documents d'enregistrement : Calcul des doses prévisionnelles d'azote, analyses à réaliser, fractionnement des apports, tenue des documents (Plan Prévisionnel de Fumure azotée puis Cahier d'Enregistrement des Pratiques) - Bandes enherbées le long de certains cours d'eau - Gestion des prairies permanentes - Couverture automnale des sols et gestion des intercultures	Mesures contrôlées sur les parcelles situées en ZV
- Zones d'Actions Renforcées et autres zones spécifiques	Dès qu'une parcelle est située dans ces zones